

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la commune de Châteauneuf-les-Martigues

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole d’Aix-Marseille-Provence n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- Le Plan Local d’Urbanisme en vigueur sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues ;
- Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société TOTAL RAFFINAGE France- Raffinerie de Provence, approuvé le 02 Mai 2014 ;

CONSIDÉRANT

- Que le décret n°2017-780 du 5 mai 2017 a pour objectif principal de remettre en cohérence la partie réglementaire du code de l’environnement concernant les PPRT (art. R.515-39 et suivants) avec la partie législative modifiée par l’ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015, et d’assurer des dispositions conformes aux objectifs de « sûreté ».

Reçu au Contrôle de légalité le 13 Septembre 2017

- Que les principales modifications introduites par ce décret concernent d'une part :
Les stockages souterrains qui ne sont plus mentionnés explicitement puisqu'ils font désormais partie des installations visées par l'article L515-15, définis à l'article L515-36.
- Que d'autre part, la modification de la liste des pièces constitutives des PPRT (art R.515-41) consiste à supprimer la note de présentation du Plan de Prévention des Risques Technologiques, annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, avec effet rétroactif.

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Châteauneuf-les-Martigues est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est actualisé le Plan de Prévention des Risques Technologiques, annexé au Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues. L'actualisation consiste en la suppression de la note de présentation du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Article 2 :

La mise à jour effectuée sur le Plan Local d'Urbanisme de Châteauneuf-les-Martigues est tenue à la disposition du public :

- à la Direction de la Planification, de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Foncier de la Métropole d'Aix-Marseille Provence - Conseil de Territoire Marseille-Provence - 2 rue Henri Barbusse 13001 Marseille ;

- à la Direction du Développement Urbain de la Ville de Marseille - 40 rue Fauchier 13002 Marseille.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2017

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN